

## Tableau synoptique

### 2019\_04\_ECO\_Loi sur la participation du canton à Flughafen Bern AG

<b>Version pour la procédure de consultation</b>	
<b>Loi sur la participation du canton à Flughafen Bern AG (LPFB)</b>	
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>  vu l'article 50 de la Constitution du canton de Berne (ConstC) <sup>1)</sup> , sur proposition du Conseil-exécutif,  <i>arrête:</i>	
<b>I.</b>	
<b>Art. 1</b> Objet  <sup>1</sup> La présente loi constitue la base pour  a une participation du canton au capital-actions de Flughafen Bern AG,  b l'octroi d'aides financières cantonales à Flughafen Bern AG.  <sup>2</sup> Le canton participe au capital-actions de Flughafen Bern AG pour préserver ses intérêts à l'égard de l'aéroport de Berne.  <sup>3</sup> Les aides financières cantonales visent à  a maintenir, étendre et améliorer les infrastructures aéroportuaires,  b assurer le contrôle des approches et des départs,  c mettre en œuvre les mesures de sécurité.	
<b>Art. 2</b> Nature et ampleur de la participation cantonale	

<sup>1)</sup> RSB 101.1

<b>Version pour la procédure de consultation</b>	
<p><sup>1</sup> Le canton peut détenir une minorité du capital et des voix au sein de Flughafen Bern AG.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil-exécutif décide de l'ampleur et de toute modification de la participation au sens de l'alinéa 1. Il est seul compétent pour autoriser les dépenses correspondantes.</p> <p><sup>3</sup> Il peut à tout moment aliéner tout ou partie de la participation.</p>	
<p><b>Art. 3</b> Nature, ampleur et modalités des aides financières cantonales</p> <p><sup>1</sup> Le canton peut fournir des aides financières jusqu'à concurrence de 50 pour cent des coûts imputables pour</p> <p>a l'extension des infrastructures sur le périmètre de l'aéroport de Berne,</p> <p>b la couverture des dépenses liées au contrôle des approches et des départs ainsi qu'aux mesures de sécurité.</p> <p><sup>2</sup> Les aides financières sont accordées par l'organe compétent en matière de finances et gérées par la Direction de l'économie publique au moyen d'une convention de prestations.</p>	
<p><b>Art. 4</b> Modifications du but de la société</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif réexamine la participation cantonale au capital dans le cas où Flughafen Bern AG modifie le but de son activité.</p>	
<p><b>Art. 5</b> Représentation du canton au sein du conseil d'administration de Flughafen Bern AG</p> <p><sup>1</sup> La représentation éventuelle du canton au sein du conseil d'administration de Flughafen Bern AG est régie par l'article 707 du Code des obligations (CO)<sup>1)</sup>.</p>	
<p><b>Art. 6</b> Entrée en vigueur</p>	

<sup>1)</sup> RS 220

<b>Version pour la procédure de consultation</b>	
<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	
<b>II.</b>	
<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
<b>III.</b>	
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
<b>IV.</b>	
Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.	
Berne, le  Au nom du Conseil-exécutif, le président: le chancelier:	